

154, rue Célestin Linder
42780 VIOLAY
Tél. : 04.74.63.90.92
Fax : 04.74.63.95.30
Mél : mairie@violay.fr
Site : www.violay.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203341-20230929-D2023-10-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2023

Affichage : 03/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION DU MAIRE

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédits - Budget Lotissement les Violettes II

N° D2023-10

Le Maire de VIOLAY (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, son article L. 5217-10-6

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.04.02 en date du 03 mai 2022 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.50 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023.03.05 en date du 28 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédit de chapitre à chapitre, afin de faire face à une dépense d'investissement ;

DECIDE

Article 1 :

d'autoriser les transferts de crédits suivants sur le Budget « Les Violettes II » 2023 :

Objet/libellé	section	dépenses	Chapitre	Article
Achat matériel & travaux	Fonctionnement	+ 400 €	011	605
Charge d'intérêts	Fonctionnement	- 400 €	66	661

Article 2 :

Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de la justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de LYON ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Une ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier de FEURS et publiée sur le site Internet de la Commune.

Fait en Mairie, le 29 septembre 2023

Le Maire,
Véronique CHAVEROT.

